

International Bankers Forum, Luxembourg A.S.B.L. (Statuts)

Article 1

Dénomination, Siège, Durée

L'association porte la dénomination de „International Bankers Forum, Luxembourg, A.S.B.L. (en abrégé « IBF A.S.B.L, Luxembourg »). Son siège est établi à Luxembourg mais pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 2

Objectif et sphère d'activité

L'objectif statutaire de l'association consiste en premier lieu à contribuer à l'essor du « Centre Financier » de Luxembourg et à développer l'identité propre de la place, en favorisant l'échange d'idées aussi bien dans le domaine financier que dans les domaines économique et social. Ainsi, l'association poursuit entre autre le but d'encourager les contacts nationaux et internationaux entre ses membres, d'organiser des conférences et des discussions en vue du perfectionnement des connaissances et de la formation continue de ses membres.

Article 3

Ressources de l'association

Les ressources, ainsi que les éventuels excédents, dont l'association dispose, ne peuvent être utilisés que pour un objectif statutaire.

Cependant, l'association peut amener ses ressources partiellement ou entièrement aux réserves, afin de les utiliser plus tard dans le cadre des objectifs statutaires.

Article 4

Membres

L'association se compose d'un nombre illimité de membres. Ce nombre ne pourra jamais être inférieur à quatre.

Peuvent devenir membres de l'association des personnes physiques majeures ainsi que des personnes morales.

Il y a 3 sortes de membres:

1. Peuvent devenir membre effectif des personnes physiques qui, au moment de leur admission, exercent une fonction de cadre ou de dirigeant dans un établissement exerçant des activités liées au secteur financier. Toutefois et exceptionnellement, le Conseil d'administration peut accepter de nouveaux membres ne remplissant pas tous les critères précités.
2. Peuvent devenir « membre corporate ou partenaire » des personnes morales, qui sont intéressées à favoriser l'objectif de l'association. Elles ont le droit de participation à

toutes les manifestations de l'association et peuvent aussi participer à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Leur droit de vote est limité à une voix délibérative.

3. Des personnalités, avec des mérites pour l'association ou ses objectifs peuvent être nommées membres honoraires par le conseil d'administration. Ceux-ci peuvent assister à toutes les manifestations de l'association y compris les assemblées mais n'ont pas de droits de vote. Ils ne payent pas de cotisation.

Article 5

Admission de membres

L'admission de membres effectifs et « corporate ou partenaire » se fait par le conseil d'administration suite à une demande d'adhésion écrite. Pour l'admission d'un candidat il faut une majorité des deux tiers des voix des membres du conseil d'administration. Ce dernier n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusé.

Article 6

Départ de membres

Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre sa démission au Conseil d'administration. La qualité de membre se perd par décès pour une personne physique ou par la dissolution pour une personne morale. Les héritiers ou ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social.

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que pour des motifs graves et ceci par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Constituent entre autres des motifs graves, la violation des statuts aussi bien que des actes ou omissions qui portent gravement atteinte à la considération et aux intérêts de l'association. Par contre, le Conseil d'administration pourra exclure des membres, qui malgré deux rappels, n'ont toujours pas payé leur cotisation.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a plus aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 7

Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres payent une cotisation annuelle d'un montant de maximum EUR 5.000 pour les « membres corporate ou partenaire » et de maximum EUR 300 pour les membres effectifs. Les membres honoraires de même que les membres du Conseil d'administration sont astreints à aucune cotisation. Ils apportent à l'association un concours moral ou matériel.

Article 8

Organes

Les organes de l'association sont le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Article 9

Conseil d'administration

Le conseil de l'association se compose d'au moins 4 et au maximum 8 administrateurs. **Eligibles ne sont que les membres effectifs.** Il ne peut y avoir deux administrateurs travaillant dans le même **établissement.**

Le Conseil d'administration est élu par l'assemblée générale **à la majorité simple des votes valablement émis pour une durée de 3 ans. Il est chargé de gérer les affaires courantes et il répartit différentes fonctions entre ses membres** et ceci chaque fois pour une période d'une année. **Il se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.**

Ainsi, le Conseil d'administration désigne un président, un ou deux vice-présidents, **un secrétaire et un trésorier.** Les séances du Conseil d'administration sont convoquées et tenues par le président.

La perte de la qualité de membre de l'association implique automatiquement l'exclusion du Conseil d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 10

Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en accord avec les statuts et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il assume en particulier les devoirs suivants :

- Préparation et convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ainsi que l'établissement de l'ordre du jour.
- Rédaction du rapport annuel.
- Exécution des décisions de l'assemblée générale.
- Résolution sur l'admission des membres.

Le Conseil d'administration décide à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'association est valablement engagée par la signature de deux administrateurs.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

Article 11

Assemblée générale

L'assemblée est composée de tous les membres effectifs ainsi que des **« membres corporate ou partenaire ».** Elle est le pouvoir souverain de l'association **et a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont attribués à un autre organisme de l'association.**

Le Conseil d'administration, **moyennant invitation personnelle par voie postale ou électronique, au moins 8 jours à l'avance, convoque les membres aux assemblées.** Cette invitation reprend le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire. Conformément à la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée, **une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :**

- Approbation des comptes annuels et du budget.
- Modification des statuts.
- Dissolution de l'association.
- Nomination et révocation des administrateurs.
- Nomination et révocation du vérificateur des comptes.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si l'intérêt de l'association l'oblige, ou si un cinquième des membres en fait la demande.

Article 12

Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président, en cas d'empêchement de sa part par le ou un vice-président.

Chaque membre effectif et « membre corporate ou partenaire », ce dernier se fait représenter par une personne physique, a le droit de vote et dispose d'une voix délibérative. Il est loisible à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Les décisions de l'assemblée sont prises à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés. Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois les présents statuts ne pourront être modifiés que conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée. (voir en annexe)

La publication des modifications s'opère conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Un procès-verbal doit être dressé pour chaque assemblée générale et être signé par le président et un membre du Conseil d'administration. Ce protocole pourra être consulté par tout membre au siège social de l'association.

Article 13

Commissions

Le Conseil d'administration peut former des commissions de travail pour le soutenir. Les présidents de ces commissions peuvent être des membres du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est membre de toutes les commissions.

Article 14

Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale convoquée à cette fin en conformité avec l'article 20 de la loi organique du 21 avril 1928, telle que modifiée. Dans cette hypothèse, les biens de l'association seront versés à une ou plusieurs associations d'œuvre charitables à Luxembourg ou à une A.S.B.L. successeur, à désigner par l'assemblée générale.

Article 15

Disposition générale

La loi organique du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif trouvera son

application partout où il n'a pas été dérogé par les présents statuts.

Luxembourg, le
Annexes :

Annexe : la loi organique du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif – article 8

Art. 8. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés;
- b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Annexe : la loi organique du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif – article 10

Art. 10. Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, demeures et nationalités des membres de l'association, doit être déposée au greffe du tribunal civil du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts. Elle est complétée, chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance.

Faute par les statuts de déterminer le délai dans lequel la liste des membres devra être complétée, ce délai sera d'un mois à partir de la clôture de l'année sociale.